

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2011

Publication : 24/06/2011

Pour le Président du Conseil Général et
par délégation Georges WALTER
Directeur de l'Environnement et du
Cadre de Vie

Direction de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Service de l'Environnement
et de l'Agriculture

ARRETE n° 2011-002 SEA

ORDONNANT la procédure d'aménagement
foncier et **FIXANT** le périmètre dans la
commune de **SCHWEIGHOUSE-PRES-THANN**

Colmar, le **23 MAI 2011**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

- VU l'article L.3221-3 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.123-24 et suivants ;
- VU la délibération n° CP 2009-10-6-3 en date du 3 juillet 2009 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) dans la commune de SCHWEIGHOUSE-PRES-THANN ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique le projet de la Branche Est de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône reliant GENLIS à LUTTERBACH en déclarant le caractère linéaire et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes ;
- VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 dudit code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2010-014 SEA en date du 21 janvier 2010 portant mise en œuvre de mesures conservatoires dans la commune de SCHWEIGHOUSE-PRES-THANN ;

- VU les propositions de la CCAF de SCHWEIGHOUSE-PRES-THANN dans sa séance du 14 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0537 en date du 22 février 2011 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier ;
- VU la délibération de la commune de SCHWEIGHOUSE-PRES-THANN dans sa séance du 25 février 2011 donnant son avis sur le mode et le périmètre de l'aménagement foncier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1131 en date du 23 mai 2011 fixant les prescriptions que devra respecter la CCAF dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage linéaire est ordonnée sur une partie du territoire de la commune de SCHWEIGHOUSE-PRES-THANN.

ARTICLE 2 :

La liste des parcelles incluses dans le périmètre des opérations comprend la surface agricole utile de la commune de SCHWEIGHOUSE-PRES-THANN. Le détail figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les opérations d'aménagement foncier commenceront dès que le présent arrêté aura force exécutoire.

ARTICLE 4 :

En vertu de l'arrêté préfectoral n° 2011-0537 en date du 22 février 2011, les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 :

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, au titre de l'article L121-19 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 21 janvier 2010, la destruction de tous espaces boisés et de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, ainsi que les autres travaux de nature à modifier les lieux sont soumis à autorisation du Président du Conseil Général après avis de la CCAF de SCHWEIGHOUSE-PRES-THANN.

ARTICLE 7 :

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application de l'article 6 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de cet article sera punie conformément aux articles L.121-22 et suivants du code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 :

Les prescriptions du préfet que la CCAF de SCHWEIGHOUSE-PRES-THANN devra prendre en compte pour l'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement sont fixées comme suit par l'arrêté préfectoral n° 2011-1131 en date du 23 mai 2011 :

8.1 : Erosion - Gestion de l'eau

Les zones humides doivent être préservées (sont qualifiés de zones humides, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année).

Le caractère inondable de l'ensemble des surfaces situées en zone d'expansion de crues doit être maintenu.

Au titre de la protection contre le ruissellement et l'érosion, tout aménagement susceptible de provoquer l'apparition ou d'aggraver les conséquences des écoulements est interdit ou doit faire l'objet de mesures compensatoires sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier et plus spécifiquement dans les zones présentant des risques particuliers de ruissellement ou d'érosion, en raison notamment de la nature des sols, des conditions de leur occupation, de la faible présence de couverture végétale et de haies, de leur déclivité ou des pratiques agricoles.

A ce titre :

- Les surfaces en prairies naturelles doivent être maintenues en place à l'intérieur des périmètres de protection des captages d'eau potable et le long de la Doller. Pour favoriser leur maintien, l'acquisition foncière de ces derniers par une collectivité qui pourrait en assurer la gestion est recommandée. Les prairies naturelles situées en dehors de ces secteurs doivent être préservées dans la mesure du possible.
- Les surfaces non exploitées en cultures arables (arbustes, arbres, haies et zones boisées) existantes et situées à moins de 10 mètres des cours d'eau doivent être préservées (sans préjudice de leur entretien et de la récolte de bois).
- Les surfaces converties en agriculture biologique seront préférentiellement attribuées à leur exploitant initial.
- La mise en prairie ou plantation de feuillus des sols très pentus doit être favorisée. Il convient de veiller à la conservation ou à l'amélioration de l'orientation du parcellaire sur les versants afin notamment de ne pas augmenter la longueur des parcelles dans le sens de la pente.

- Les zones humides doivent être maintenues en l'état. A cet effet, tous travaux de drainage ou de comblement y sont interdits.
- Les ripisylves existantes seront maintenues.
- De nouvelles bordures enherbées ou ripisylves seront implantées le long des cours d'eau qui en sont dépourvus sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre du lit mineur.
- La végétation existante au bord des fossés doit être maintenue. Les fossés actuellement non végétalisés devront présenter un fond et des berges enherbées (hors opérations d'entretien régulier).

La création, modification ou suppression de tout fossé ou travaux hydrauliques de toutes natures, devront faire l'objet d'une étude spécifique afin de caractériser l'impact de ces travaux sur les écoulements et, le cas échéant, fixer les mesures compensatoires à prévoir.

Tous les projets de déplacement ou de création de fossés, de travaux portant sur les berges ou le lit mineur d'un cours d'eau, feront l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation (Cf. article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011-1131 du 20 mai 2011).

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau et aux milieux aquatiques décrites dans l'arrêté susmentionné pourront être complétées après clôture des opérations s'il s'avère qu'elles ne permettent pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau, d'assurer la sécurité des biens et des personnes ou de maintenir en bon état écologique le milieu naturel.

8.2 : Paysage, milieu naturel, espèces et habitats d'espèces protégées

- L'opération concerne des terrains situés dans l'emprise ou à proximité du site Nature 2000 ZSC FR4201810 « Vallée de la Doller ».

Une évaluation des incidences « Natura 2000 » est à produire avec l'étude d'impact. Celle-ci analysera notamment les effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux ou aménagements peuvent avoir sur l'état de conservation des habitats naturels ou des espèces qui ont justifié la désignation du site.

- Le dessin du parcellaire et de la trame viaire devra s'appuyer sur les éléments naturels existants.
- La continuité des chemins de promenade et de randonnée recensés à l'intérieur du périmètre doit être préservée.
- L'ensemble des vergers doit être préservé. Pour ce faire, ces terrains pourraient être attribués en priorité à leurs anciens propriétaires ou, le cas échéant, à une collectivité qui pourrait en garantir la pérennité.
- Les éléments naturels et arborés existants de type ripisylves, bosquets, haies, arbres doivent être préservés.

En outre, afin de renforcer le maillage végétal du territoire assez pauvre, créer des corridors entre les réservoirs écologiques existants, un linéaire d'au moins 5000 mètres de haies arborescentes diversifiées associées à des strates arbustives diversifiées, de largeur variable, sera planté le long des chemins.

- Les secteurs sensibles à tendance humide et présentant un intérêt écologique majeur doivent être protégés, éventuellement par acquisition foncière d'une collectivité qui en assurera la gestion. Tel qu'indiqué au 8.1 ci-avant, les travaux de drainage en zone humide sont à proscrire. Préalablement à toute intervention sur ces secteurs, un inventaire écologique sera effectué.
- La destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces protégées faune et flore, y compris la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales, sont interdits conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Des dérogations peuvent toutefois être autorisées en application de l'article L. 411-2 4 de ce même code dans le cas d'un intérêt public majeur et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Il appartiendra à la CCAF de démontrer cet intérêt majeur sans lequel aucune autorisation ne pourra être délivrée ultérieurement. Les autorisations relèvent d'une décision préfectorale sauf pour certaines espèces faisant partie de la liste fixée par l'arrêté du 9 juillet 1999 des espèces de vertébrés protégés menacées d'extinction. L'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations. Cette demande est soumise pour avis au Conseil national de la protection de la nature. En cas d'autorisation, la décision préfectorale précise notamment les espèces concernées, les modes d'intervention, les périodes d'intervention, les mesures d'atténuation ou de compensation mises en oeuvre.

8.3 : Archéologie préventive

En sus du patrimoine archéologique décrit dans l'étude, des gisements non répertoriés peuvent exister sur le territoire. En conséquence, la Direction Régionale des Affaires Culturelles doit être consultée sur le projet d'aménagement foncier arrêté afin que puissent être émises, le cas échéant, les prescriptions d'archéologie préventives liées à la réalisation de travaux connexes ayant un impact important en sous-sol, tels la création de chemins et de larges fossés ou l'aménagement de digues et bassins de rétention.

8.4 : Plan d'épandage

En cas de modification des parcelles concernées par un plan d'épandage de boues de station d'épuration, déclaré ou autorisé au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier devra, d'une part, en informer les bénéficiaires et d'autre part, fournir aux producteurs de boues épandues la liste des parcelles et propriétaires exploitants ayant subi un changement.

8.5 : Travaux connexes

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact.

En outre, en phase travaux :

- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter tout impact sur la qualité de l'eau des captages d'eau potable et des cours d'eau.
- L'apport de remblais extérieurs doit être évité de manière à limiter en particulier toute dissémination de plante invasive comme la Renouée du Japon ; les engins de chantier seront systématiquement nettoyés.
- De même, un «décrottage» des engins sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

- L'approvisionnement des engins en matières polluantes (hydrocarbures,...) ainsi que tous travaux de maintenance se feront dans des zones spécialement aménagées (zone imperméabilisée, décantation des eaux de ruissellements dans des bassins spécifiques, etc.). Ces zones seront éloignées de plus de 10 mètres de tout lit mineur des cours d'eau et situées en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable.

ARTICLE 9 :

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la CCAF de SCHWEIGHOUSE-PRES-THANN, en application de l'article L.121-20 du code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas de figure, les demandes d'autorisation de mutation de propriétés doivent être formulées conformément à l'article R.121-28 dudit code.

ARTICLE 10 :

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en date du 12 juin 2007, a fixé les seuils de tolérance et de surface en application de l'article L.123-4 du code rural et de la pêche maritime :

- a) la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions et celle des apports d'un propriétaire par nature de culture est de 20 % ;
- b) la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

Au titre de l'article L.123-26 dudit code, des dérogations rendues inévitables en raison de l'implantation de l'ouvrage sont autorisées pour les tolérances précitées.

ARTICLE 11 :

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en date du 12 juin 2007, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du code rural et de la pêche maritime est fixée à 1,50 hectares, le montant ne pouvant excéder 1500 €.

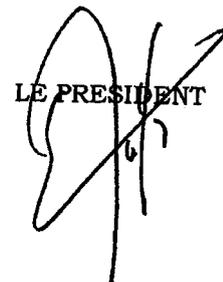
ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairie de SCHWEIGHOUSE-PRES-THANN et de REININGUE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département et de celui de l'Etat.

ARTICLE 13 :

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Président de la CCAF de SCHWEIGHOUSE-PRES-THANN et le Maire de SCHWEIGHOUSE-PRES-THANN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER

Annexe à l'arrêté n° 2011-002 SEA
 ORDONNANT la procédure d'aménagement foncier et FIXANT le périmètre dans la commune de
 SCHWEIGHOUSE PRES THANN précisant la liste des parcelles incluses dans le périmètre des
 opérations d'aménagement foncier

Commune de SCHWEIGHOUSE PRES THANN

Section 03, parcelles n°

113	114	115
-----	-----	-----

Section 38

65	66	67	68	69	70	71	233	234	235	318	319	320	321
322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335
336	337	338	339	340	353	354	355	356	357	358	359	360	361
362	363	364	365	366	367	368	369	370	384	385	386	387	420
421	422	423	451	452	453	454	455	456	460	461	462	463	464
465	466	467	468	469	470	473	521	523	524	525	591	592	760
761	772												

Section 41, parcelles n°

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
29													

Section 44, parcelles n°

21	187	189	190	191	192	193	195	197
----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Section 46, parcelles n°

6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	17	18	19	20
21	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	104
105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	118	119
120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133
134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147
148	149	150	151	152	153	154	155	162	163	167	168	171	177
178	184	185	186	187	188	189	190	193	194	195	196	197	198
199	200	201	202	203	204	205	206	215	216	217	218		

Section 47, parcelles n°

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	32	33	34	35
36	42	43	44	45	46	47	48	49	52	53	54	55	56
57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84
85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98
99	100	101	102	103	104		105	106	121	122	123	126	127
128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141
142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155
156	160	162	163	164	168	169	173	174	175	176	177	178	179
180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193
194	195	196	197	198	199	201	202	203	204	205	206	207	208
209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222
242	243	244	245	246	247	248	255	256	257	258	259	260	261
269	270	276	277	285	286								

Section 48, parcelles n°

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	22	23
24	25	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	64	65
66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79
80	81	82	83	84	93	94	95	96	97	102	103	104	105
106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	122	123
124	125	126	127	128	129	132	133	134	135	136	137	138	139
140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	152	153	154
155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168
169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182
184	185	186	187	188	189	190	191	193	195	196	197	198	199
200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	227	229	230
231	232	233	234	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252
253	254	255	256	257	258	259	260	261	264	265	266	267	268
269	270	271	272	273	274	275	276	279	285	286	287	288	289
290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303
304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317
318	319	320	321	322	323	324	325	326	328	329	333	346	347
348	349	350	351	352	353	354	359	360	361	362	363	364	365
366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379
380	381	382	383	384	389	418	419	998	999				

Section 49, parcelles n°

9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
23	24	28	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48
49	50	53	54	55	56	57	58	59	60	62	63	64	65
66	67	68	69	70	71	72	76	78	79	80	81	82	83
84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97
98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	112	113
114	115	116	117	118	119	120							

Section 50, parcelles n°

6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	17	18	19	20
21	24	25	26	27	28	29	30	31	33	34	35	36	37
38	39	40	46	48	49	51	52	53	54	55	56	57	58
60	61	65	68	69									

Section 51, parcelles n°

1	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	26	28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	52	53	54	55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75
76	77	78	79	80	81	82	83	96	97				

Section 52, parcelles n°

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42
43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56
57	58	59	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75
76	77	78	87	96	97	98	99						

Source : Cabinet de Géomètres Experts SCHALLER-ROTH-SIMLER – Sélestat – février 2011